

Bibliothèque numérique

medic@

Les études médicales. Décret du 29 juillet 1912, réorganisation des études médicales

*In : Concours médical, 1912, 34.
32. p. 981-3
Cote : 91496*

depuis des mois et des mois qu'a déjà duré le procès, il a le temps de serrer sa ceinture.

Il y a donc lieu de proposer que ces procès devront être portés, comme les affaires prud'hommales, directement devant la Chambre civile, avec procédure la plus rapide possible.

Une autre raison plaide en faveur de cette simplification: la dualité de façon d'interpréter la loi existante chez les deux chambres.

Alors que depuis 1906, la Chambre civile, juge que *tout accident survenu à l'heure et au lieu du travail doit être considéré comme accident du travail*, que cette Chambre a rendu de nombreux arrêts en ce sens, la Chambre des requêtes a rejeté, le 27 mars 1911, un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris, qui, confirmant un jugement de la Seine, déboutait une veuve d'ouvrier tué par une machine dans l'usine Continsouza, à Paris.

La décision déboutant la veuve constate que l'ouvrier a été frappé violemment par le volant d'une machine qui l'a tué, mais il résulte, dit le jugement confirmé, que M. avait des chagrins domestiques et que toutes les circonstances de la cause font *présumer* qu'il s'est donné volontairement la mort.

Ainsi, voilà un homme qui est malheureux dans son ménage et qui se serait tué sur le lieu du travail exprès pour exposer sa femme à avoir une rente. Heureusement que les juges veillaient sur la caisse de la Compagnie d'assurances. Rien n'a prouvé le suicide, au contraire, mais les juges *présumèrent* qu'il y aurait eu mort volontaire, et la chambre des requêtes rejeta le pourvoi.

Voici pourtant un arrêt contraire de la chambre civile du 8 février 1911, qui dit: «Une chute est par elle-même un accident, se produisant à l'heure et au lieu du travail, elle est un accident du travail; le juge ne peut en subordonner le caractère à la détermination de la cause qui l'a occasionnée et obliger la victime à prouver que cette cause se rattache au travail».

La chambre des requêtes veut-elle que le demandeur prouve la *relation entre l'accident et le travail*. (Arrêt du 27 mars 1911.)

Une autre réforme urgente est celle sur laquelle nous nous sommes déjà prononcés ici. Elle consisterait à introduire dans les bureaux d'assistance judiciaire un membre représentant directement l'élément prolétarien: conseiller prud'homme, secrétaire de Bourse du travail ou de syndicat, etc.

Nous avons déjà exposé que M. Gaillard, quand il était sous-préfet de Mantes (Seine-et-Oise), avait choisi notre camarade Ribot, secrétaire de l'Union des syndicats de cette ville, pour représenter, au bureau d'assistance de cette localité, l'élément pauvre qui est presque toujours demandeur d'assistance judiciaire. Puisqu'on s'en trouve bien, pourquoi ne pas généraliser la mesure par voie de circulaire?

Notre ex-camarade Briand étant occupé à rendre d'autres services à la classe ouvrière de concert avec notre ex-ami Millerand, que ceux qui sont encore nos amis s'occupent de cette

question qui me paraît avoir son importance. Qu'un projet de loi intervienne au besoin. (*L'Humanité*.)

E. QUILLENT.

LES ÉTUDES MÉDICALES

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts

Vu le décret du 29 novembre 1911, portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine,

Vu la loi du 27 février 1880;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les articles des titres V et VI du décret du 29 novembre 1911, portant réorganisation des études en vue du doctorat en médecine, sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE V

DES EXAMENS.

Art. 18. — Les examens qui déterminent la collation du grade de docteur en médecine sont de deux sortes :

- 1^o Les examens de fin d'année ;
- 2^o Les examens de cliniques.

Examens de fin d'année.

Art. 19. — Les examens de fin d'année portent sur toutes les matières enseignées dans l'année. Chacun d'eux comprend des épreuves pratiques et des épreuves orales.

Art. 20. — Les examens de fin d'année sont répartis ainsi qu'il suit :

1^{re} année

Epreuves pratiques.

Anatomie.

Histologie.

Physiologie.

Epreuves orales.

Anatomie.

Histologie.

Physiologie.

Eléments de pathologie générale

2^e année.

Epreuves pratiques.

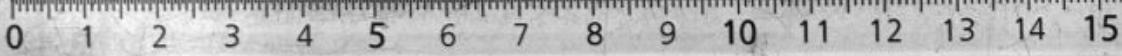
Anatomie.

Histologie.

Physiologie.

Physique médicale.

Chimie médicale.



Epreuves orales.

Anatomie

Histologie et éléments d'embryologie.

Physiologie.

Physique médicale.

Chimie médicale.

3^e année.*Epreuves pratiques.*

Médecine opératoire et anatomie topographique.

Obstétrique.

Bactériologie

Parasitologie

Epreuves orales.

Anatomie topographique.

Pathologie interne.

Pathologie externe

Obstétrique.

Pathologie expérimentale.

Bactériologie.

Parasitologie.

4^e année.*Epreuves pratiques.*

Anatomie pathologique.

Matière médicale.

Pharmacologie.

Epreuves orales.

Pathologie interne.

Pathologie externe.

Pathologie générale.

Anatomie pathologique.

Matière médicale.

Pharmacologie.

5^e année.*Epreuves pratiques.*

Hygiène.

Médecine légale.

Stomatologie.

Epreuves orales.

Thérapeutique.

Hygiène.

Médecine légale et éléments de législation et de déontologie.

Stomatologie.

Art. 21. — Pourront être admis par la commission scolaire de chaque faculté ou école à subir les épreuves pratiques des examens de fin d'année, les élèves qui justifieront devant la commission avoir suivi des travaux pratiques dans les autres établissements dépendant de l'université ou dans un établissement agréé par la faculté ou école.

Art. 22. — Les examens de cliniques ont lieu après validation de tous les stages obligatoires.

Ils comprennent :

1^o Un examen de clinique chirurgicale et de thérapeutique chirurgicale avec révision générale de la pathologie externe ;

2^o Un examen de clinique obstétricale et de thé-

rapeutique obstétricale avec révision générale de l'obstétrique ;

3^o Un examen de clinique médicale et de thérapeutique médicale avec révision générale de la pathologie interne.

Ces examens sont subis dans l'ordre choisi par le candidat

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DIFFÉRENTS EXAMENS. — EXAMENS DE FIN D'ANNÉE. — EXAMENS DE CLINIQUES. — JURYS. — SESSIONS. — NOTATION, — THÈSE

Art. 23. — La composition des jurys d'examens est fixée par le doyen ou le directeur en tenant compte des compétences spéciales.

Art. 24. — Peuvent faire partie des jurys d'examens :

Les professeurs titulaires, les professeurs adjoints, les agrégés en exercice, les agrégés libres, les chargés de cours et, dans les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les suppléants en exercice et les anciens suppléants pourvus du grade de docteur en médecine.

Les chefs de travaux ou assimilés pourvus, soit du grade de docteur en médecine, soit du grade de docteur ès sciences, soit du titre de pharmacien de 1^{re} classe, sont chargés de l'organisation des épreuves pratiques des examens. Ils proposent au jury, avec leurs observations, les notes à attribuer à ces épreuves.

Peuvent faire partie des jurys des examens de cliniques les chargés de cours de clinique annexe désignés dans les conditions prévues au décret du 26 janvier 1909.

Art. 25. — Chaque examen de fin d'année est subi devant un jury de trois à cinq membres suivant le nombre des matières enseignées.

Dans les jurys de quatre membres, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 26. — Le jury de chacun des examens de clinique médicale et de clinique chirurgicale est composé de trois juges appartenant à l'enseignement de la médecine ou de la chirurgie, dont un représentant des cliniques spéciales.

Le jury d'examen de clinique obstétricale est composé de trois juges appartenant à l'enseignement de l'obstétrique. Le professeur de gynécologie peut faire partie du jury.

Art. 27. — Les questions posées aux examens de fin d'année sont prises dans les programmes des enseignements correspondants.

Ces questions sont tirées au sort.

Pour chaque matière, le candidat tire un bulletin de l'urne ; ce bulletin contient trois questions différentes ; le candidat est interrogé sur une, sur deux ou sur les trois questions au choix du jury.

L'examen est public ; il est subi pour chaque matière devant le jury complet. La note afférente à chaque épreuve pratique et à chaque épreuve orale est attribuée après délibération du jury complet.

L'admission et l'ajournement, pour chaque matière sont prononcés après délibération du jury complet.

Art. 28. — Pour la clinique chirurgicale, chaque série d'examens comprend au maximum : trois candidats ;

Pour la clinique médicale : quatre candidats ;
Pour la clinique obstétricale : six candidats.

Art. 29. — Pour les examens de clinique médicale et de clinique chirurgicale, l'épreuve consiste dans l'examen de deux ou trois malades, dont un d'une des spécialités énumérées dans le décret du 29 novembre 1911.

Les candidats aux épreuves de clinique médicale et de clinique chirurgicale disposent de quinze minutes au maximum pour l'examen de chaque malade. Pour l'épreuve de clinique obstétricale, le temps attribué à l'examen de la malade est de vingt minutes au maximum.

L'examen de chaque malade de chirurgie et de médecine a lieu sous la surveillance d'un membre du jury dans son service.

Chaque candidat de chirurgie et de médecine fait ensuite, dans le laboratoire attenant au service, les investigations que le juge estimera opportunes.

Il consigne par écrit le résultat de ses observations.

Les juges, siégeant ensemble dans le service de l'un d'eux, entendent la lecture des observations, interrogent successivement les candidats au sujet des malades examinés et s'assurent, en outre, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires à la pratique médicale.

Chaque examen clinique donne lieu à une note unique.

Le candidat ne doit pas connaître à l'avance les salles où il aura à subir l'épreuve clinique.

Art. 30. — Les examens de fin d'année ont lieu en deux sessions : l'une en juillet, l'autre en octobre, sauf l'examen pratique d'anatomie qui se passe à la fin du premier semestre et en octobre.

Les dates en sont fixées par le doyen ou le directeur.

Sauf pour les examens de cliniques, aucun examen individuel ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

Art. 31. — Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du doyen ou du directeur, qui n'est accordée que pour motif grave, subir l'examen correspondant à son année d'études à la session de juillet. Sont seuls admis à se présenter à la session d'octobre les candidats ajournés à la session de juillet ou autorisés à ne pas s'y présenter.

Art. 32. — Aux examens de fin d'année, chaque épreuve soit pratique, soit orale, est l'objet d'une note spéciale.

De l'insuffisance de la note résulte un échec partiel à la session de juillet.

À la session d'octobre, l'examen ne porte, dans ce dernier cas, que sur les matières pour lesquelles le candidat a échoué. Si tous les échecs partiels ne sont pas réparés en octobre, l'étudiant recommence entièrement l'année, pour subir à nouveau et en entier l'examen de fin d'année.

Art. 33. — Le jugement du jury d'examen s'exprime par les notes suivantes :

Très bien.

Bien.

Assez bien.

Passable.

Mal.

La note « mal » est éliminatoire.

Tout candidat ajourné à un des examens de cliniques ne pourra se représenter à cet examen qu'après avoir accompli un nouveau stage d'une durée de quatre mois.

Les notes sont attribuées après délibération du jury complet.

Art. 34. — La thèse ne peut être soutenue qu'après réception aux examens de cliniques et dans les conditions fixées par les articles 20 et 24 du décret du 30 juillet 1883.

Art. 35. — Pour chaque thèse de doctorat, le jury est composé de trois juges.

Art. 36. — Les examens de cliniques et la thèse doivent être subis devant la même faculté.

Art. 37. — Les étudiants inscrits dans les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie subissent devant ces écoles les examens correspondant à la première, à la deuxième, à la troisième et à la quatrième année d'études.

Les étudiants inscrits dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie subissent devant ces écoles les examens correspondants à la première et à la deuxième année d'études.

Art. 38. — Dans les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les jurys d'examen sont présidés par un professeur de faculté délégué par le ministre.

Après les épreuves, le président du jury adresse au ministre un rapport sur le résultat des examens.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, et publié ou *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

GUIST'HAU.

Le ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

RÉPORTAGE MÉDICAL

Nouvelles et Variétés

— La lutte contre l'alcoolisme et contre la tuberculose. — Le Conseil général de la Seine vient d'adopter la proposition suivante :

« Le conseil général :